

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.) : Jugement par défaut; refus d'exécution provisoire; droit de la requérir sur l'opposition.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Peine de mort; désignation des jurés. — *Cour d'assises de la Seine* : Abus de confiance par un salarié; abandon de l'accusation; curieux incident. — *Cour d'assises du Nord* : Faux par supposition de personne. — *Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube* : Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence; négligence et inobservation des règlements sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Interprétation d'actes de concession de pont suspendu et de cahier des charges d'un chemin de fer; demande en indemnité; société anonyme du pont suspendu de Rognonas contre la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Après avoir délibéré en comité secret sur son budget particulier, l'Assemblée a abordé la discussion du budget du ministère de la marine. Nous ne dirons à cet égard que quelques mots.
On sait que la Commission a proposé sur ce budget des économies importantes. En outre, elle a pris l'initiative d'une motion fort grave, celle de modifier d'une manière radicale le cadre de l'état-major de l'armée maritime. Ainsi, elle a demandé la suppression d'un vice-amiral, de deux contre-amiraux, de trente capitaines de vaisseau, de soixante capitaines de frégate et de cent-cinquante lieutenants de vaisseau. Cette demande se fondait sur ce que l'importance de l'état-major actuel excédait les besoins du service, et que le nombre réduit proposé par la Commission suffisait pour parer à toutes les éventualités. — C'est sur ce point, très vivement combattu par M. Charles Dupin dans des observations présentées au nom du Comité de la marine, qu'a porté aujourd'hui tout le poids de la discussion, discussion fort animée et dont les honneurs ont été pour l'honorable M. Dufaure.
Et d'abord une première question se présentait. Jusqu'à quel point la Commission du budget avait-elle le droit de faire une pareille motion? Les cadres de la flotte sont aujourd'hui établis en vertu de lois et de règlements mûrement délibérés dans des conseils spéciaux, et discutés avec soin par les Assemblées législatives. Que ces lois et ces règlements ne puissent jamais subir aucune modification, c'est ce que l'on ne saurait prétendre, et la Constitution elle-même a disposé que l'organisation des armées de terre et de mer serait l'objet d'une loi spéciale. Mais encore faut-il que cette loi intervienne, examinée et discutée dans les formes et avec les garanties ordinaires, et n'est-ce pas incidemment au vote du budget que l'on peut avoir sérieusement la prétention d'imposer une loi organique de l'armée maritime? — Nous concevons donc fort bien que M. Dufaure ait signalé la proposition de la Commission comme une sorte d'abus de pouvoir, et qu'il ait fortement engagé l'Assemblée à ne pas se laisser aller sur la pente périlleuse où on voulait l'entraîner.
M. Dufaure a d'ailleurs prouvé jusqu'à l'évidence qu'au fond la proposition de la Commission était inacceptable; qu'elle reposait sur des données inexactes et incomplètes, ce qui ne serait pas arrivé sans doute si, au lieu d'être composée exclusivement sous l'empire de préoccupations politiques, la Commission eût été formée d'hommes pratiques et connaissant, par expérience, les divers détails des services qu'il s'agissait d'organiser. — Tout le monde est d'avis que l'état-major-général de la flotte doit être toujours maintenu en relation avec le nombre des vaisseaux nécessaires pour subvenir aux éventualités de la guerre. Mais les cadres actuels sont-ils trop chargés, même pour le cas de guerre? La Commission prétend qu'il en est ainsi, et, pour arriver à se faire une opinion sur ce point, elle a eu recours à un expédient assez singulier. Relevant toutes les lois, arrêtés et ordonnances qui depuis 1791 ont fixé l'importance de l'état-major de la flotte, elle a pris la moyenne de tous les chiffres de ces documents législatifs lui ont fournis. Ce mode de procéder avait plus d'un inconvénient. M. Dufaure, en effet, n'a pas eu de peine à démontrer que les bases fixées par certaines ordonnances n'avaient pas été respectées, et que notamment l'arrêté du 29 thermidor an VIII, qui seul a fait loi jusqu'en 1814, n'avait nullement empêché Napoléon d'augmenter quand il l'avait cru nécessaire le nombre des officiers d'état-major; qu'ainsi, au moins en ce qui concerne cet arrêté, la moyenne prise par la Commission était nécessairement fautive. Est-ce donc, d'ailleurs, par de pareils procédés que la Commission devait arriver à un résultat? Ce qu'il fallait considérer, ce n'était pas la moyenne des temps passés, mais les nécessités du temps actuel; il fallait se demander surtout si, à raison de la situation générale des affaires du pays, il était prudent pour la France de se priver dans un délai plus ou moins éloigné de cet état-major qui fait aujourd'hui sa force, et qui, à un jour donné, pourrait faire sa gloire et son salut. Poussée par des idées mesquines d'économie, la Commission a calculé avec une parcimonie extrême ce qu'il faudrait en temps de guerre d'officiers sur chaque bâtiment. L'honorable M. de Lamarque a eu raison de dire que de pareils calculs risqueraient fort de mener à une économie de puissance et d'influence. D'ailleurs, il a été répondu avec raison à la Commission qu'en temps de guerre le luxe de l'état-major était un luxe nécessaire, car les officiers de marine ne s'improvisent pas; il faut donc absolument en avoir toujours un grand nombre tant embarqués qu'en réserve. C'est ce que commande la prudence la plus vulgaire.
La Commission n'a répondu que faiblement aux attaques dont son rapport était l'objet. M. Perrinon et M. Bureau de Puzy ont fait de vains efforts pour détruire l'effet de l'argumentation pleine de vigueur présentée par

M. Dufaure, et c'est également sans succès que M. Guichard, laissant percer le sentiment politique qui avait guidé la Commission, a prétendu, par quelques paroles ampoulées sur l'attitude de la France à l'étranger, produire un peu d'impression sur l'Assemblée. M. Guichard oubliait que la politique du Gouvernement, si vivement attaquée par lui aux applaudissements de la Montagne, a été, récemment encore, de la part de l'Assemblée, l'objet d'un vote fort énergique d'approbation.
Empressons-nous maintenant de dire que la proposition de la Commission a été repoussée à la majorité de 301 voix contre 294. La flotte ne sera donc pas désorganisée! Cela est d'un bon augure pour l'armée de terre: on sait, en effet, et M. Guichard le disait aujourd'hui, que la Commission demande aussi sur le budget de la guerre de notables modifications.
Demain, l'Assemblée continuera l'examen du budget de la marine.

On a distribué aujourd'hui à l'Assemblée le rapport de la Commission sur le budget du ministère de la justice.
La Commission reconnaît que, dans la discussion du budget rectifié de 1848, la limite des réductions possibles sur les traitements de la magistrature a été atteinte et qu'il n'y a lieu dès lors, sur ce point, de proposer aucune réduction nouvelle. Une seule voie, dit le rapport, reste ouverte pour diminuer, dans de notables proportions, les crédits réclamés pour le service du ministère de la justice, c'est la réorganisation des corps judiciaires sur des bases nouvelles avec des cadres plus restreints. Mais on sait que la loi d'organisation judiciaire qui tendait, entre autres choses, à la diminution du personnel, a été écartée par l'Assemblée. Aussi, la Commission ne propose-t-elle aucune défalcation sur les crédits demandés par le ministre: seulement, pour réserver les droits de l'Assemblée législative en ce qui concerne l'organisation de la magistrature, elle a émis l'avis que, dans l'immuence d'une réduction du personnel, il serait sage de ne rien changer au *statu quo* de l'ordre judiciaire, et de ne nommer, en règle générale, à aucun des emplois actuellement vacants ou qui le deviendraient jusqu'à la nouvelle institution de la magistrature, — sauf toutefois les nécessités du service. — Le rapport de la Commission ajoute que le ministre a paru entrer complètement dans les vues de la Commission pour le maintien du *statu quo* à l'égard du personnel des corps de magistrature jusqu'à leur institution nouvelle; qu'il a déclaré que, pour ne gêner en rien la liberté des résolutions de l'Assemblée législative en cette matière, il était décidé à ne point lever les suspensions prononcées contre plusieurs magistrats, et à ne pourvoir aux vacances d'emplois que lorsque les nécessités du service l'exigeraient absolument; qu'enfin, il a exprimé, d'ailleurs, l'intention de porter cette même déclaration à la tribune dans la discussion du budget de la justice. Il paraît que certains représentants ont l'intention de combattre ces conclusions du rapport, comme tendant à remettre en question ce qui a déjà été résolu par l'Assemblée, à savoir le maintien de la magistrature actuelle.

La Commission propose de fixer ainsi qu'il suit le traitement des membres du Conseil d'Etat. Présidents de section, 15,000 fr. — Conseillers, 12,000 fr.; maîtres des requêtes chefs du parquet, 12,000 fr.; maîtres des requêtes substitués, 9,000 fr.; maîtres des requêtes, 6,000 fr.; auditeurs, 2,000 fr.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 24 avril.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — REFUS D'EXECUTION PROVISOIRE. DROIT DE REQUÉRIR SUR L'OPPOSITION.

De ce que, par un jugement par défaut qui adjuge, au fond, les conclusions du demandeur, l'exécution provisoire autorisée par l'article 135 du Code de procédure civile aurait été refusée, il ne s'ensuit pas que, sur l'opposition audit jugement formée par le défendeur, le demandeur soit non recevable à requérir et le Tribunal sans droit pour ordonner cette exécution.

Cette question de procédure a été controversée. La Cour de Bruxelles a jugé que l'exécution provisoire ne pouvait plus être ordonnée par le jugement qui intervient sur l'opposition du défendeur, lorsqu'elle avait été refusée au demandeur par le jugement par défaut. Le contraire a été jugé par deux arrêts de la Cour de Toulouse (16 août 1825 et 18 décembre 1835) et par un arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} mars 1831. A ces autorités vient se joindre l'arrêt que nous rapportons :

« La Cour,
» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Lemaire;
» Considérant que si le Tribunal de 1^{re} instance avait, par son jugement par défaut du 12 décembre 1848, déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation prononcée contre Lemaire, parce que ce dernier, n'ayant pas comparu, n'avait pas reconnu la dette, l'opposition formée par ledit Lemaire avait remis en question la disposition principale, et par suite la disposition relative, à l'exécution qui n'en était que l'accessoire;
» Que par l'effet de cette opposition, les parties étaient rentrées dans tous leurs droits et moyens, qu'elles ont pu faire valoir dans la discussion contradictoire;
» Au fond,
» Considérant que non-seulement Lemaire a reconnu devoir à Lorbey une somme de 21,000 fr. qu'il s'était obligé de lui rembourser six mois après l'avertissement qui lui aurait été donné, mais encore qu'il a été justifié devant le Tribunal, et devant la Cour, par la correspondance des parties, que, le 1^{er} mai 1848, Lemaire avait reconnu que déjà, quel que temps auparavant, de Lorbey lui avait donné l'avertissement nécessaire à l'effet de faire courir le délai de six mois; qu'ainsi de Lorbey avait pu valablement l'assigner en paiement le 23 novembre suivant;
» Qu'il avait pu également demander, et que le Tribunal avait pu ordonner, par son jugement contradictoire du 13 février 1849, l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, con-

formément à l'art. 133 du Code de procédure civile;
» Qu'il suit de là qu'il n'y a lieu d'accorder à Lemaire des défenses de procéder à ladite exécution;
» Par ces motifs, déboute Lemaire de sa demande à fin de défenses.»
(Plaidant, M^e Jaybert, avocat, pour M. de Lorbey, et M^e Deroulède, avoué, pour M. Lemaire.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 avril.

PEINE DE MORT. — DÉSIGNATION DES JURÉS.

De ce que l'un des jurés qui ont siégé à la Cour d'assises aurait été désigné sous le nom de Deluc dans la liste notifiée, et sous celui de Duluc dans le procès-verbal de la formation du tableau, cette légère différence dans l'orthographe du nom ne peut avoir induit en erreur le demandeur et préjudicié à l'exercice de son droit de récusation, la liste notifiée ne contenant aucun autre nom qui pût être confondu avec celui-ci et présentant à l'égard de ce juré toutes les indications nécessaires pour le faire reconnaître.

Ainsi jugé sur le pourvoi de Jean Prince, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 26 mars dernier, qui le condamnait à la peine de mort comme coupable des crimes de parricide et d'assassinat. M. Vincent Saint-Laurent, rapporteur; plaidant, M^e de Verdère, avocat nommé d'office; concluant, M. Sevin, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
1^o De Jeanne Lenevez, femme de Mathurin Rault, condamnée à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Morbihan, comme complice du crime de parricide; — 2^o De Cyrille Robini (Hautes-Alpes), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat et de vol avec circonstances atténuantes; — 3^o De Sèvre-Alexis Lagrue (Seine-Inférieure), attentat à la pudeur avec ou sans violence sur ses trois filles; — 4^o De Gabriel Genite (Gironde), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Pierre Homery, dit Leroi (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6^o De Jean-Dider Planchon (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol, la nuit avec effraction et escalade par plusieurs dans une dépendance de maison habitée; — 7^o De Claude-Yves Pommier (Morbihan), six ans de réclusion, coups et blessures envers sa femme qui lui ont occasionné la mort sans intention de la lui donner; — 8^o De Pierre Pujol et Jean Bergé (Ariège), trois ans de prison et deux ans de la même peine, incendie d'une meule de paille; — 9^o De Jean-Baptiste Cardon (Ain), trois ans d'emprisonnement, complicité d'avortement; — 10^o Des sieurs Latour frères, parties civiles, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Pigeau, Balzac et Collard, prévenus de contrefaçon. Plaidants, M^e Chevalier pour les demandeurs, et de Verdère pour les défendeurs intervenants.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Busard.

Audience du 26 avril.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN SALARIÉ. — ABANDON DE L'ACCUSATION. — CURIEUX INCIDENT.

L'affaire soumise au jury a donné lieu à un incident assez remarquable.
Le sieur Delignon, entrepreneur de balayage et de l'entretien des boues de Paris et de La Villette, avait, en qualité de surveillant et de préposé aux recettes, Prosper Chocquet. Pendant cinq ans environ ce dernier fut employé chez le sieur Delignon.
Au mois d'avril dernier, le sieur Chocquet avait fait appeler le sieur Delignon chez M. le juge de paix, c'était le 27. Ce jour, Delignon écrivit à ce magistrat pour le prier de renvoyer sa comparution au 1^{er} mai. Le 28, le sieur Delignon se rendit chez le commissaire de police de La Villette, et, sur sa plainte, le commissaire de police déclara un mandat d'amener contre Chocquet, qui fut transféré au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. La plainte le signalait comme s'étant approprié, au moyen de prélèvements sur les recettes de balayage, une somme de 107 fr.

Sa femme épouvantée remet les 107 à un homme d'affaires, qui se rend chez le sieur Delignon; celui-ci refuse. Des offres réelles sont faites, Delignon est absent.
On fait connaître ces circonstances à M. le juge d'instruction, on veut même déposer cette somme entre ses mains. Chocquet est mis en liberté par ce magistrat; une ordonnance de non lieu est rendue.

Pendant l'incarcération de Chocquet, Delignon répandait dans La Villette un écrit imprimé annonçant qu'il l'avait renvoyé pour malversation dans ses comptes, puis le même jour il faisait déclarer à un autre entrepreneur de balayage qu'il avait renvoyé Chocquet comme s'étant rendu coupable d'abus de confiance; il faisait défense à cet entrepreneur d'employer Chocquet, le traitait fait entre eux, dit-il, portant défense par celui-ci d'entrer au service d'aucun autre entrepreneur de La Villette pendant tout le temps d'exercice de lui Delignon.

Chocquet fit citer Delignon devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de dénonciation calomnieuse et diffamation.

L'affaire portée à l'audience de police correctionnelle (8^e chambre), présidence de M. Turbat, occupa plusieurs audiences; elle était plaidée et allait recevoir jugement, lorsque Delignon prétendit que de nouveaux faits d'abus de confiance de la part de Chocquet lui étaient révélés; il déclara en rendre plainte. Aux termes de la loi le Tribunal dut surseoir à statuer.

Quelques jours après, Chocquet était de nouveau mis en état d'arrestation, et, après une instruction qui a duré près de quatre mois, Chocquet, renvoyé en Cour d'assises sous l'accusation de détournement par un salarié, comparait ce matin devant le jury. Chocquet est amené à l'audience soutenu par un gendarme; il marche avec peine: il souffre encore des suites d'une attaque de choléra.

M. Mongis, substitut du procureur général, occupe le siège du ministère public.

M^e Genret, avocat, est chargé de la défense de Chocquet.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Chocquet. Celui-ci proteste contre les faits qui lui sont imputés. Chaque fois qu'il a reçu de l'argent pour son patron, il l'a fidèlement remis. S'il se trouvait en retard, c'est que M. Delignon l'ayant accusé d'avoir volé 8 à 900 fr., il ne voulait plus faire de compte amiable; il voulait que le compte fût fait judiciairement; voilà pourquoi il avait appelé le sieur Delignon devant le juge-de-peace. Il est possible qu'il soit reliquataire de 107 fr.; mais Delignon lui doit 160 fr. pour travaux en dehors de sa place, plus son traitement pour le mois d'avril; c'est un compte à faire entre eux. «Au surplus, ajoute Chocquet, les 107 fr., on les a offerts à M. Delignon; il les a refusés; il ne veut pas de compensation. J'offre encore de les lui payer; je le poursuivrai alors pour ce qu'il me doit.»

M. Delignon, témoin: Chocquet est resté chez moi cinq ans environ, sauf quelques intervalles. Depuis un an il n'était plus exact. Chaque mois, au moment de rendre ses comptes, il m'évitait; le soir il ne se présentait pas pour signer la feuille. Le 14 avril, je ne le revis pas; il était porteur d'un grand nombre de quittances. Je le fis arrêter.

M. le président: Il gardait donc l'argent qu'il touchait pour vous?

M. Delignon: Non; mais chez les fournisseurs, épiciers, boulangers, marchands de vins, il disait: «Je paierai ces fournitures avec des quittances de balayage.»

M. le président: Alors il remettait les quittances aux fournisseurs?

M. Delignon: Non, Monsieur, il me les rapportait en disant: Telle personne est à la campagne, telle autre est gêné en ce moment; et je portais cela comme non va leur. Quand il a été arrêté, je me suis présenté pour toucher, on m'a dit: «Mais Chocquet a dû vous payer; il s'en était chargé.»

Chocquet: M. Delignon n'est pas exact. Je ne lui ai jamais tenu ce langage; quand j'ai remis les quittances, les personnes étaient absentes. J'ai payé tous mes fournisseurs; les quittances sont au dossier.

M. le président: Si Chocquet vous a remis les quittances, sieur Delignon, c'est là un débat qui ne ressort pas de cette juridiction. Nous sommes ici le Tribunal criminel, et votre action nous semble une action civile. Si quelqu'un devait se plaindre, ce seraient, selon nous, les fournisseurs et non vous.

M. Mongis, avocat-général: Chocquet a annoncé tout à l'heure qu'il était prêt à compter les 107 fr. à Delignon; prend-il cet engagement?

Chocquet: Je paierai aussitôt que je serai libre, et je poursuivrai ensuite pour ce qui m'est dû.

M. l'avocat-général: Quelle garantie offrez-vous pour ce paiement? Votre défenseur pense-t-il que vous tiendrez votre promesse?

M^e Genret: Une personne très honorable, et qui se trouve près de moi, me charge de garantir que le paiement aura lieu, sauf les réclamations ultérieures de Chocquet.

M. Mongis: S'il en est ainsi, nous déclarons abandonner l'accusation et renoncer à l'audition des témoins appelés à notre requête.

M. le président: Permettez, monsieur l'avocat-général, la Cour est saisie par un arrêt, il faut que l'instruction ait lieu.

M. l'avocat-général: Sans doute, monsieur le président, mais le ministère public peut toujours abandonner une accusation et par conséquent renoncer à l'audition des témoins appelés à sa requête. La Cour, sans aucun doute, a le droit de les entendre; en l'état, et après la promesse de Chocquet garantie par son défenseur, nous croyons devoir abandonner l'accusation.

M. le président: Le défenseur a-t-il quelques observations à faire?

M^e Genret: La Cour et MM. les jurés comprendront que je dois avoir peu de chose à dire, si ce n'est de me féliciter tout d'abord que l'on rende justice à Chocquet. Le débat, nous ne le fuyons pas, il ne peut que nous être favorable. Nous ne demandons pas de pardon, mais justice. M. l'avocat-général renonce à l'audition des témoins appelés à sa requête, je ne puis le forcer à les faire entendre. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de la Cour. Un mot cependant pour édifier MM. les jurés sur la moralité de cette affaire. Les 107 fr. réclamés ont été offerts officieusement d'abord à M. Delignon lui-même. Eh bien? qu'a-t-il répondu à la personne qui est appelée comme témoin? Il lui dit: «Je ne recevrai pas cette somme, mais intentionnellement n'est pas de laisser Chocquet en prison; je ne veux pas cependant qu'il soit en liberté en ce moment, parce qu'il pourrait faire des abonnements dans l'intérêt d'un concurrent. Je me réserve de le faire relâcher plus tard.» Les 107 francs, on les offre de nouveau; mais les droits de Chocquet sont entiers; il croyait pouvoir compenser, il ne peut le faire; son action lui reste.

M. l'avocat-général Mongis: Messieurs les jurés ont compris que M. Delignon, déjà victime de ses employés, a pu se méprendre, faire une confusion; mais l'instruction n'a pas moins établi que Chocquet, sans droit, s'était servi de sa position pour obtenir des crédits, et le non paiement des quittances pour obtenir des fournitures, était un tort fait à Delignon; il a donc raison de porter plainte.

M^e Genret: Mais tous les fournisseurs sont payés; M. Delignon a ses quittances, il peut faire payer ses abonnés.

M. le président: Le défenseur demande-t-il que les témoins appelés à la requête de l'accusé soient entendus?

M^e Genret: La Cour comprendra que j'aurais mauvaise grâce à demander de faire entendre des témoins à décharge, alors que l'organe du ministère public déclare renoncer à faire entendre ceux appelés par lui, reconnaissant ainsi que leurs dépositions ne peuvent établir rien à la charge de l'accusé. Je m'en remets donc à la prudence de la Cour.

La Cour délibère et décide que les témoins ne seront pas entendus, l'organe du ministère public et le défenseur renonçant à leur audition.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général: Nous déclarons abandonner l'accusation.

M^e Genret: Je n'ai rien à dire, si ce n'est de répéter

Le Moniteur fait connaître les nominations suivantes : Par arrêté en date du 25 avril, sont nommés maître des requêtes : MM. Cheveigné, Lucas, Pagès, Raulin, Thierry, Cornudet, François, Montaud, Masson, de Sahune, Gomel, Calmon, Hallez-Claparède, de Bussière, Vuitry, Reverchon, Gampus-Dumartroy, Davenne, Eugène Dubois, Tripiet, Camille Pascal, Fabyas, Maigne, anciens maîtres des requêtes. Par arrêté du même jour : M. Léon Cornudet, maître des requêtes, remplira auprès de la section du contentieux les fonctions du ministère public. MM. Vuitry et Dumartroy, maître des requêtes, le suppléeront dans ses fonctions. M. Prosper Hoche est nommé secrétaire-général du conseil d'Etat.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

Une dépêche télégraphique ayant annoncé le passage à Bayonne de M. Napoléon Bonaparte, ambassadeur à Madrid, se rendant à Paris sans congé, M. Napoléon Bonaparte est considéré comme démissionnaire et a été révoqué de ses fonctions, par arrêté du président de la République, pris aujourd'hui en conseil des ministres.

Après instructions et sur les réquisitions du procureur de la République, la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine vient de renvoyer devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel le sieur Aristide Ferrère, auteur d'une circulaire électorale qui a été dénoncée à la tribune nationale par M. Ducoux, dans la séance du 21 mars dernier.

Nous avons annoncé hier que M. Madier de Monjan jeune avait été mis en état d'arrestation, comme inculpé d'outrage public et de résistance envers un commissaire de police. M. Madier de Monjan a été mis en liberté après un premier interrogatoire. Il est cité pour mardi devant la 6^e Chambre.

On lit dans les journaux du soir la note suivante, qui leur a été communiquée :

Malgré les dénégations formelles qui ont eu lieu, le journal la République et la Réforme persistent à affirmer, dans leur numéro du 26, que les agents de police sont entrés avec fracas dans la salle de la rue Martel, armés de casse-tête et de sacs remplis de pierres, et qu'ils ont dispersés les assistants en frappant les retardataires avec une brutalité et une violence sans exemple.

Le préfet de police vient de porter plainte au procureur de la République contre les infâmes calomnies contenues dans cet article.

Une affaire, qui semblerait une question de droit, s'est présentée aujourd'hui à la police correctionnelle (6^e chambre).

Un sieur Heurteux, cocher, avait été pris en maraude et traduit devant la police municipale. Il invoqua à l'audience le témoignage d'un sieur Hervé, qui soutint qu'il avait loué la voiture d'Heurteux, et que, dès lors, elle était gardée au moment de la prétendue contravention.

Le juge de paix dressa à l'audience un procès-verbal, duquel il semblait résulter qu'Hervé, sollicité par Heurteux, avait fait un faux témoignage.

Une instruction ayant eu lieu, la chambre du conseil avait renvoyé Heurteux et Hervé devant la police correctionnelle, pour faux témoignage et corruption de témoins en matière de simple police.

A l'appel de la cause, M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République, prend des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclare incompetent, attendu que l'article 362 du Code pénal, combiné avec l'article 8 du même Code, punit de la dégradation civique le faux témoignage en matière de simple police, et que la Cour d'assises peut seule prononcer.

M. Théodore Perrin, avocat des prévenus, combat ces conclusions. Il soutient que le Tribunal de police correctionnelle, en vertu de l'article 42 du Code pénal, peut prononcer la privation de certains droits civils, et que cette privation est une véritable dégradation civique, aux termes de l'article 34, qui définit la dégradation civique, et dont les termes sont identiquement les mêmes.

Le Tribunal, présidé par M. Martel, a statué en ces termes :

Le Tribunal, présidé par M. Martel, a statué en ces termes :

Attendu que la dégradation civique est mise au nombre des peines infamantes par l'art. 8 du Code pénal;

Que l'art. 362 du Code pénal punit le faux témoignage, en matière de police, de la peine de la dégradation civique;

Attendu dès lors que le Tribunal de police correctionnelle est incompetent;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Dépens réservés.

Le sieur Mokrzecki, officier polonais, est réfugié en France depuis 1832. Le 21 août dernier, un arrêté de M. le préfet de police ordonna son expulsion de France. Il partit pour la Belgique; mais bientôt, chassé de ce pays, il revint en France. Informé de ce retour, M. le préfet de police ordonna l'arrestation de Mokrzecki et une perquisition à son domicile. Cette perquisition, opérée par le commissaire de police de Chaillot, résidence du réfugié, amena la découverte d'une liste de souscription en sa faveur, revêtue de la signature d'un grand nombre de représentants, avec la désignation de la somme donnée par chacun d'eux. Par suite de la saisie de cette pièce, Mokrzecki fut renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité à domicile, et il comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle.

Dans l'instruction, Mokrzecki prétendit que c'était M. Dabeaux, représentant du peuple, qui touché de sa position lui avait proposé d'ouvrir une souscription en sa faveur, et, après lui avoir remis son offre, l'avait adressé à plusieurs de ses collègues de l'Assemblée. M. Dabeaux fut appelé par M. le juge instructeur pour témoigner à cet égard, et voici ce qu'il déclara :

Je ne connais aucunement le nommé Mokrzecki. Je me rappelle seulement qu'un Polonais, dont le nom m'échappe complètement, est venu chez moi quelque temps après les événements de juin pour m'exposer la position malheureuse dans laquelle il était. On le forçait de quitter la France, et il n'avait aucune espèce de ressources. Je crois même avoir fait quelques démarches pour voir s'il ne serait pas possible de faire rapporter son arrêté d'exclusion. La chose ne se pouvait pas, et ce fut alors, je pense, qu'il me pria de lui donner quelques secours. Je lui remis 5 francs, et j'apposai ma signature sur la liste que vous me représentiez. Ma signature a pu lui faire obtenir les signatures qui la suivent, mais je n'ai fait aucune démarche pour cela. J'ai même donné ma signature sans trop de réflexion. Je crois cependant que le Polonais a dû préalablement me justifier de quelques papiers.

M. le président, au prévenu : Pourquoi ne vous êtes-vous pas conformé à l'ordre d'expulsion qui vous a été notifié le 21 août dernier?

Le prévenu : Je m'y suis conformé; j'ai quitté la France et je suis allé en Belgique; ensuite je suis revenu.

M. le président : Pourquoi n'êtes-vous pas resté en Belgique?

Le prévenu : Le gouvernement belge ne l'a pas voulu.

M. le président : C'est que vous y aviez commis quelque délit; il n'y a aucune raison qui s'oppose à ce qu'un réfugié habite la Belgique... Vous avez été condamné à trois mois de prison par le Tribunal de Nancy. Avez-vous subi cette peine?

Le prévenu : Oui, monsieur le président; cette condamnation remontait à 1842.

M. le président présente au prévenu une longue pancarte portant ces mots : Souscription en faveur d'un officier polonais réfugié, forcé de quitter la France, et lui demandant s'il la reconnaît.

Mokrzecki répond affirmativement, et, comme il l'a dit dans l'instruction, répète que c'est M. Dabeaux qui l'a engagé à ouvrir cette souscription.

M. le président : M. Dabeaux a déclaré positivement le contraire.

Cette liste de souscription, dans laquelle on remarque les noms de MM. Vieillard, Xavier Durrieu, Yavin, Considérant, Schœlcher, Félix Pyat, Ferdinand de Lasteyrie, Théodore Bac, Sarraus et de vingt autres, établit que Mokrzecki a reçu ainsi une somme d'environ 200 francs.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Saillard, avocat de la République, condamne Mokrzecki à trois mois d'emprisonnement.

Dans le courant de février dernier et sous le nom de Cercle de l'Algérie, dirigé par le sieur Saint-Blancart, s'était ouvert rue Geoffroy-Marie, 2, une véritable maison de jeu de hasard où le public était admis à se livrer aux chances du baccarat. Telle est du moins la prévention qui amène aujourd'hui le sieur Saint-Blancart devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Conformément aux ordres qu'il en reçut de l'autorité, le commissaire de police accompagné de ses agents fit un soir irruption dans le salon du Cercle de l'Algérie, et son apparition subite devint de la part d'un des joueurs l'occasion d'une scène de lutte et de violence déplorable contre les agents, qui furent obligés d'envoyer chercher la garde. Le récalcitrant fut conduit au poste le plus voisin; un autre joueur, jeune étudiant aussi (car le personnel de cette maison se composait malheureusement de beaucoup d'étudiants), voulut se soustraire aux investigations de la police et se précipita de la coisée sur le pavé, où il fut ramassé par des passans et conduit chez le portier de la maison qui lui prodigua les premiers soins, car sa position était alarmante. Procédant à ses investigations ordinaires, en pareil cas, le commissaire de police ne put toutefois rien saisir des enjeux qu'on avait eu le temps d'enlever de la table, mais il trouva plusieurs jeux de cartes qu'on avait jetés au fond d'une fontaine.

Le domestique des prévenus est entendu comme premier témoin; il le modifie singulièrement la déposition qu'il avait d'abord faite au commissaire de police. Le Tribunal, convaincu qu'il a l'intention d'en imposer à la justice, le met un moment en état d'arrestation. Cependant, comme il promet de revenir à la vérité, le Tribunal ordonne qu'il soit remis en liberté.

Ce témoin déclare alors que le sieur Saint-Blancart savait si bien être en contravention en faisant jouer chez lui au baccarat, que, pour opposer obstacle à l'intervention trop subite de la police qu'il redoutait, il avait fait murer les battans de sa porte d'entrée d'une barre de fer qui ne permettait que de l'entr'ouvrir aux personnes qui se présentaient, en frappant d'une manière toute particulière pour se faire reconnaître.

Les dépositions des témoins entendus établissent que le Cercle de l'Algérie n'était, en réalité, qu'une maison de jeu de hasard ordinaire dans laquelle on pouvait exposer et perdre des sommes d'argent assez considérables; on y passait la nuit à y faire des parties de baccarat, et les prélevemens au profit du maître de la maison s'élevaient à 3 fr. par chaque partie avant minuit, et à 5 fr. après minuit.

Les dépositions de quelques témoins ont présenté un incident assez bizarre : Au moment même où se sont présentés dans le salon du sieur Saint-Blancart, le commissaire de police et ses agents procédaient à leur opération; ignorant à qui ils avaient affaire, et dans leur étourderie, ces témoins allèrent demander aux agents mêmes de l'autorité, qu'ils prenaient pour des employés de la maison : « Ou joue-t-on, ici, s'il vous plaît ? » On ne pouvait pas se livrer de meilleure grâce, il faut en convenir.

Tout en reconnaissant qu'il avait donné à jouer le baccarat chez lui, le sieur Saint-Blancart repousse avec énergie l'imputation qu'on lui porte d'avoir voulu gêner l'introduction de la police en munissant sa porte d'une barre de fer dont il ne faisait usage que pour sa protection personnelle. Du fait, la police a pu s'introduire fort à l'aise chez lui, et il s'est empressé de la recevoir le plus poliment possible; il n'est pas exact non plus que les parties de baccarat aient été d'un enjeu fort considérable. Quant à ses prélevemens, ils n'ont jamais excédé 1, 2 ou 3 francs par chaque partie, ce qui faisait un gain de 20 à 25 francs par soirée, dont la moitié au moins était consacrée aux frais des rafraichissemens qu'il offrait aux joueurs.

Tris des témoins qui devaient être entendus dans cette affaire n'ayant pas obtenu par ordre de la justice, M. le président Turbat avait donné les ordres les plus sévères pour qu'ils fussent obligés de comparaître à l'audience. Les démarches faites en cette circonstance ayant eu pour résultat d'établir que deux d'entre eux ne s'étaient pas refusés sciemment à se présenter devant le Tribunal, le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à statuer contre eux, tout en condamnant le troisième à 50 francs d'amende.

M. le président Turbat : Il faut que le public sache que, dans toutes les affaires de maisons de jeux de hasard qui pourront être soumises ultérieurement à la juridiction du Tribunal, il sera pris les mesures les plus actives pour charger la police d'amener à l'audience les témoins cités, et qui se refuseraient à obéir aux ordres de la justice.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, et après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M. Soulé, le Tribunal condamne le sieur Saint-Blancart à deux mois de prison, 300 fr. d'amende, ordonne la confiscation des objets saisis.

Le petit Audon est un enfant de douze ans, à la physiologie pleine d'intelligence et de malice; il a été arrêté en flagrant délit de mendicité, et il comparait pour ce fait sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où il ne paraît pas fort préoccupé de l'issue probable de son affaire.

M. le président : Pourquoi demandiez-vous l'aumône aux passans?

Audon : Parce que je n'avais plus rien à faire.

M. le président : Et que faisiez-vous d'abord?

Audon : J'étais figurant au théâtre du Cirque national.

M. le président : Eh bien! pourquoi l'avez-vous quitté?

Audon : Je ne figurais que dans la Poule aux OEufs d'or, et quand la vogue en a été finie, il m'a bien fallu m'en aller; ça ne m'arrangeait pas trop, je vous assure, parce que ça m'amusait bien de figurer dans la Poule aux OEufs d'or, et j'aurais bien voulu y figurer toujours.

M. le président : Vous n'avez plus de parens, et c'est bien malheureux pour vous; mais au moins connaissez-vous quelqu'un qui veuille vous réclamer?

Audon : Oui, Monsieur; il y a une dame qui s'intéresse beaucoup à moi; elle est présente à l'audience.

Sur l'invitation de M. le président, une jeune femme se présente à la barre; elle déclare se nommer Clara et être elle-même artiste au Cirque-National.

M. le président, au témoin : Vous connaissez ce jeune prévenu?

Mlle Clara : Oui, Monsieur; il était, en effet, figurant à mon théâtre, et connaissant sa triste position, une de mes camarades et moi lui avons été quelque temps secourables.

M. le président : Il se réclame encore de vous, ne voulez-vous pas le recueillir? Les arts sont frères.

Mlle Clara : Bien volontiers, je ferai tout ce que je pourrai pour lui être utile; il serait possible de l'engager dans la troupe de l'Hippodrome pour la saison qui va s'ouvrir.

Le Tribunal acquitte Audon et ordonne qu'il sera remis à Mlle Clara, qui le réclame.

Vous êtes intelligent, dit M. le président au petit Audon, et l'intelligence est une grâce du ciel, il ne faut pas la négliger.

Le nommé Corsin, journalier, aime évidemment trop le vin, et surtout quand il ne lui coûte rien.—C'est ce qui l'a conduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. le président à Corsin : Vous convenez d'avoir pris du vin sur le port de Bercy?

Corsin : Rien qu'un brin, que j'avais bu pour ma propre subsistance.

M. le président : Un brin! mais comment; vous buviez à même le tonneau?

Corsin : Je ne dis pas, mais la position n'était déjà pas si commode; étendu tout de mon long sur la grève, j'en perdais plus que je n'en consommais, et c'était bien dommage, à preuve que ma blouse en avait encore plus bu que moi.

M. le président : Mais sous votre blouse on a trouvé une bouteille de litre parfaitement pleine.

Corsin : C'était une petite provision pour plus tard.

M. le président : Vous êtes homme de précaution, à ce qu'il paraît. Ce vin en bouteille, vous l'aviez pris à la même tonne où vous vous désaltériez tout à votre aise.

Corsin : Dame, que voulez-vous que je vous dise?

M. le président : Vous aviez prétendu d'abord avoir acheté ce vin chez un marchand du port; au vous y a conduit; il a goûté, et il a déclaré en conscience que ce vin ne sortait pas de ses caves.

Corsin : Je crois pardieu bien! Ce vin là était pur et sans mélange, et je défierais bien au mintzinguin de m'en montrer d'aussi innocent.

M. le président : Est-ce que vous croyez qu'il soit permis d'aller boire ainsi à même sur le port?

Corsin : Que voulez-vous que je vous dise? Mais y a tant de barriques qui vous tentent là... Et puis qu'est-ce que ça peut leur faire, une petite saignée par ci, par là? Ça ne paraît pas dans le nombre.

M. le président : Mais si tout le monde pensait comme vous, le port et les caves de Bercy seraient bientôt à sec.

Corsin : Que voulez-vous que je vous dise?

Le Tribunal condamne Corsin à trois mois de prison.

Une scène étrange s'est produite hier, pendant la représentation du Théâtre-Français, où l'on donnait la Camaraderie. Au troisième acte, pendant que Mlle Anais se trouvait en scène, une pluie de brochures, nous pourrions dire un déluge de brochures, est tombée sur le parterre, sur l'orchestre et sur le théâtre. Cette avalanche venait de la deuxième galerie, où se trouvait un individu à la barbe noire et épaisse. Surprise ainsi à l'improviste, Mlle Anais fut effrayée, jeta un cri perçant. Aussitôt l'individu qui avait jeté ces brochures se leva et dit à haute voix : « Citoyens, je vous demande cinq minutes d'attention; laissez-moi parler ! » De toutes parts les cris : « A la porte ! à la porte ! » se firent entendre. Loin de s'intimider, le distributeur saisit de nouveaux paquets de brochure et en inonda la salle. Il y en avait plusieurs milliers. Des gardes municipaux se transportèrent près de cet homme et parlementèrent avec lui pour l'engager à se retirer; mais il refusa en s'écriant : « J'accomplis une mission sainte !... Je demande qu'on me laisse m'expliquer cinq minutes... » On parvint à faire sortir ce singulier propagandiste. Les brochures qu'il prodiguait ainsi étaient des vers sur le socialisme envisagé au point de vue phalanstérien; elles étaient signées Jean Journet.

On sait que M. Jean Journet est un des apôtres les plus fervens des doctrines de Fourier. Plusieurs personnes ont prétendu reconnaître dans le spectateur de la deuxième galerie M. Jean Journet lui-même.

Un convoi modeste, mais dont l'aspect recueilli attirait l'attention, se dirigeait ce matin vers le cimetière du Mont-Parnasse : c'était celui d'un brave sous-officier qui, en sortant des cadres de l'armée, avait pris place dans les rangs des sergens de ville. Elevé par une mort prématurée à ses nouvelles fonctions, le sergent de ville Lienard était accompagné à sa dernière demeure par quatre-vingts de ses camarades, tous anciens sous-officiers comme lui.

L'officier de paix du 12^e arrondissement, qui conduisait le convoi, a prononcé, au milieu d'un profond recueillement, les paroles suivantes : « Messieurs, la Providence vient d'enlever par une mort prématurée le brave Lienard à votre affection.

Aucun de vous n'ignore quelles étaient la bonté de son cœur, l'énergie de son dévouement, qualités qui avaient su lui concilier l'estime de ses chefs, l'amitié de ses camarades.

Réunis aujourd'hui autour de sa tombe, nous lui devons un pieux souvenir. Donnons donc une larme, un regret au bon citoyen, au serviteur dévoué de la cause de l'ordre et du devoir.

Une femme pauvrement vêtue, et paraissant accablée par la souffrance, s'est précipitée aujourd'hui dans la Seine du haut du pont de l'Hôtel-Dieu.

Arrachée à une mort imminente par le nommé Solet, ouvrier des ports, rue aux Fers, 34, qui s'est courageusement précipité à son secours, et qui a été aidé dans son œuvre de sauvetage par le sieur Nicolas Ferlet, fils du propriétaire du bateau de lessives amarré au quai du Marché-Neuf, cette malheureuse, après avoir reçu sur place les secours du docteur Pageot, a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

Le commissaire de police du quartier de la Cité s'étant rendu à la salle Saint-Maurice, où elle avait été reçue, cette malheureuse lui a déclaré être âgée de 63 ans, se nommer veuve Lorel, et demeurer rue d'Écosse, 8. Des chagrins domestiques, aggravant le fardeau déjà si pesant de la misère, avaient, suivant elle, déterminé cette

pauvre femme à attenter à ses jours. Bien que son état soit grave, les hommes de l'art aux soins desquels elle est confiée espèrent la conserver à la vie.

— ALGERIE. — Le Moniteur algérien, du 20 avril, publie l'ordre du jour suivant :

Au quartier général, à Alger, le 17 avril 1849.

« Le journal l'Echo d'Oran a publié dans le commencement de cette année deux articles injurieux pour l'autorité en général, mais dans lesquels le caractère et les actes des officiers attachés au bureau arabe de Mostaganem sont spécialement outragés avec la plus grande violence.

« Il avait paru convenable au gouverneur-général d'imposer silence aux officiers blessés et de s'en rapprocher à la raison publique pour faire justice des appréciations d'un journal mal informé. Son devoir change aujourd'hui que les auteurs des deux articles sont connus d'une manière certaine pour être officiers de l'armée : réparation publique est due à leurs camarades offensés, punition exemplaire est due à la discipline violée.

« Le gouverneur-général rappelle, en même temps, à tous les militaires sous ses ordres, que leurs rapports sur les faits dont ils sont les témoins, lorsque leur responsabilité est engagée, ou seulement lorsque la conscience de bien faire leur inspire la pensée de manifester leur opinion, sont dus à leurs chefs hiérarchiques et à lui-même.

« La raison, pas plus que la discipline, n'excusent le subordonné qui préfère présomptueusement ses jugemens à ceux de ses chefs, dépasse les limites de sa responsabilité, publie des renseignements qui ne lui appartiennent pas, celui surtout qui attaque des camarades convertis par les ordres d'une autorité supérieure.

« MM. de Lacanorgue, capitaine au bataillon de tirailleurs indigènes de la province d'Oran, auteur de l'un des articles, et de Potier, lieutenant au même corps, auteur de l'autre article, ont contrvenu gravement à ces règles : tous deux seront envoyés à Alger pour être détenus au fort de l'Empereur, jusqu'à ce que M. le ministre de la guerre ait statué sur la destination à leur donner ultérieurement.

« Le gouverneur-général de l'Algérie, V. CHARON.

Pour ampliation : Le général, chef de l'état-major général, L. DE CRENY.

DÉPARTEMENTS.

AUBE. (Troyes). — Une scène déplorable, et qui va se dénouer en police correctionnelle, s'est passée dimanche dernier dans la commune d'Estissac. Toute la garde nationale et la compagnie de pompiers étaient sous les armes, se disposant à l'exercice, dans l'intention de figurer dignement à la cérémonie de dimanche. Le capitaine adjudant-major avait été prié de prendre le commandement pour faire manœuvrer les diverses compagnies, quand le capitaine en premier de la garde nationale, qui avait des motifs particuliers d'animosité contre cet officier, déclara avec une violence extrême qu'il ne céderait pas son commandement, et devant tous les gardes nationaux stupéfaits et scandalisés, se précipita, en agitant son sabre, sur l'adjudant-major, qui fut contraint de se mettre en garde et de faire sauter l'arme des mains de son adversaire. Des clamours de mécontentement s'élevèrent aussitôt et rappellèrent au sentiment véritable de la situation le capitaine qui s'était laissé aller à ce mouvement déplorable. (Propagateur.)

Bourse de Paris du 26 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouis. du 22 sept. 88 30

Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept. —

Quatre 0/0, j. du 22 sept. —

Trois 0/0, j. du 22 juin. 56 60

Cinq 0/0 (emp. 1848). —

Bons du Trésor. —

Act. de la Banque. 2400 —

Act. de la Ville. —

Ob. de la Ville. —

Caisse hypoth. Montg. —

Caisse A. Gouin, 1,000 fr. —

Zinc Vieille-Montagne. —

Rente de Naples. —

— Récepissés de Rothschild. 87 —

5 0/0 de l'Etat romain. 77 1/2

Espagne, dette active. —

Dette différée sans intérêt. —

Dette passive. —

3 0/0 j. de juillet 1847. 83 —

Belgique, Emp. 1831. —

— 1840. —

— 1842. —

— 3 0/0. —

— Banque 1825. —

Emprunt d'Haïti. —

Emprunt de Piémont. 870 —

Lois d'Autriche. —

5 0/0 autrichien. —

FIN COURANT.

Précéd. Plus Plus Der

clôture. haut. bas. cour.

5 0/0 courant. 87 80 88 50 87 83 88 45

5 0/0 fin courant. — — — — — —

Naples, fin courant. 56 30 56 70 56 40 56 70

3 0/0 belge. — — — — — —

5 0/0 belge. — — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT. Hier. Auj.

Saint-Germain. — — — — —

Versail. r. droite. 212 50 215 75

— rive gauche. 180 — 180 —

Paris à Orléans. 852 50 850 —

Paris à Rouen. 565 — 567 50

Rouen au Havre. 295 — 296 —

Marseille à Avig. 212 25 215 —

Strasb. à Bâle. 103 75 103 75

Orléans à Vierzon. 370 — 362 50

Boulog. à Amiens. — — — — —

Orl. à Bordeaux. 410 — — —

Chem. du Nord. 452 50 455 —

Mont. à Troyes. — — — — —

Paris à Strasb. 372 50 374 25

Tours à Nantes. 323 75 323 75

Paris à Lyon. — — — — —

Bord. à Cett. — — — — —

Lyon à Avig. — — — — —

Montp. à Cett. — — — — —

FORGES DE L'AYEYRON. — Le président du Comité de l'administration de la Compagnie des houillères et fondrières de l'Aveyron (forges de Decazeville), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 13 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue Rillieu, 100.

— La recette de la 4^e représentation du Prophète s'est élevée à 10,000 fr. L'Opéra donnera ce soir la 5^e représentation.

</

